

# La prévention des risques professionnels et la santé au travail des salariés des particuliers employeurs

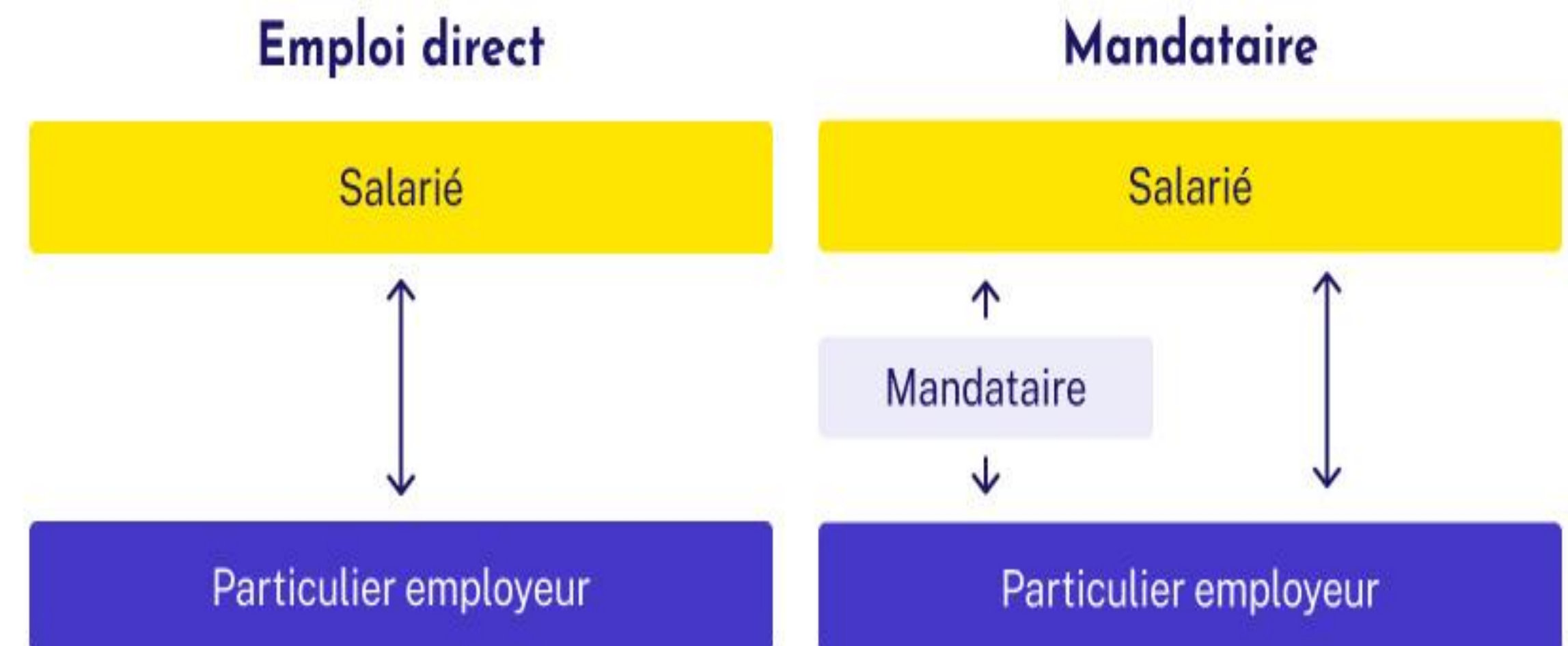
Isabelle Puech

Congrès national  
de médecine et santé  
au travail, 5 juin 2024

# Le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

## Le périmètre du secteur :

- Il est couvert par **la convention collective de la branche du secteur** des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.
- **Le particulier employeur** emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé, ou au domicile d'un assistant maternel, sans poursuite de but lucratif et afin de satisfaire des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale.
- Il peut employer son salarié directement (emploi direct) ou par l'intermédiaire d'une structure mandataire.



Le particulier est employeur, l'intervenant est salarié de ce particulier employeur.

# Les chiffres clés du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile en 2022

 **3,3 MILLIONS**  
DE PARTICULIERS EMPLOYEURS



 **1,2 MILLION**  
DE SALARIÉS

**11,5 %**  
DES MÉNAGES  
recourent à l'emploi  
à domicile



**6,0 %** DES SALARIÉS  
DU PRIVÉ  
travaillent dans le secteur  
de l'emploi à domicile

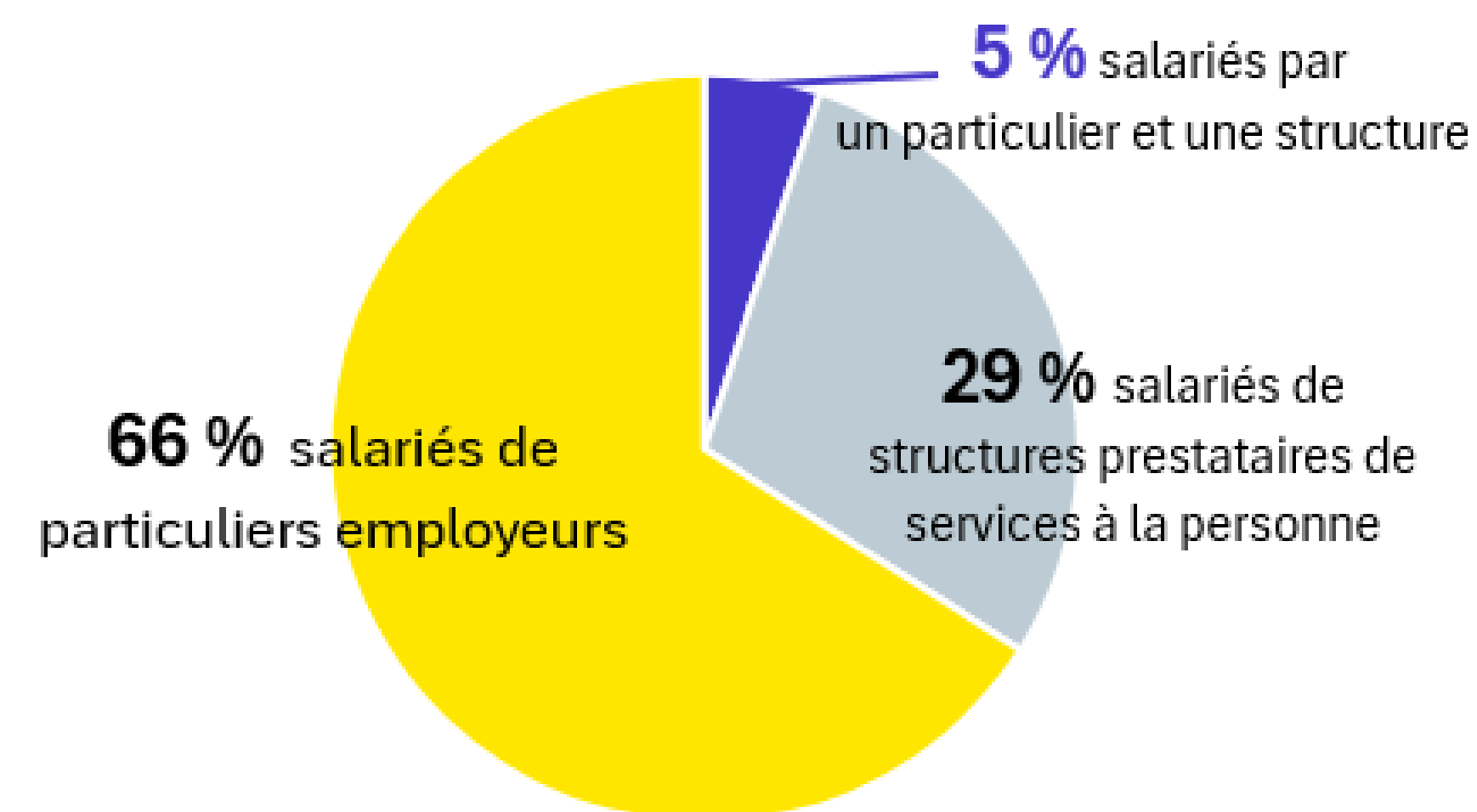


**1,5 MILLIARD**  
d'heures déclarées par  
les particuliers employeurs



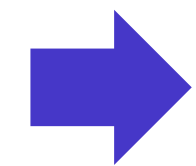
**€ 9,1 MILLIARDS D'€**  
Masse salariale nette versée  
(hors cotisations sociales)

Plus de 6 salariés à domicile sur 10  
sont employés par un particulier



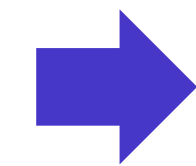
# Les particuliers employeurs : des profils hétérogènes

## L'accueil des jeunes enfants



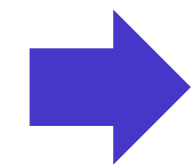
**1,1 million de parents employeurs**  
d'assistants maternels ou de gardes d'enfants  
à domicile.

## Le vieillissement et le handicap



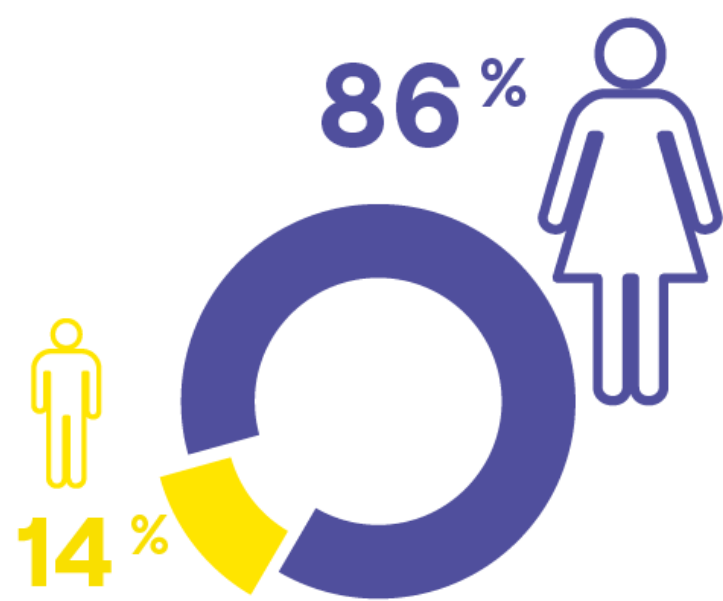
**1 million de particuliers employeurs fragiles**  
(âgés de plus de 70 ans, en perte d'autonomie,  
en situation de handicap...).

## L'entretien du cadre de vie



**1,2 million de particuliers employeurs**  
(moyenne d'âge : 64 ans).

# Les caractéristiques des salariés des particuliers employeurs



Près de **9 salariés sur 10** sont des femmes

**48 ans**  
Âge moyen

Près de **1 salarié sur 4** est né à l'étranger



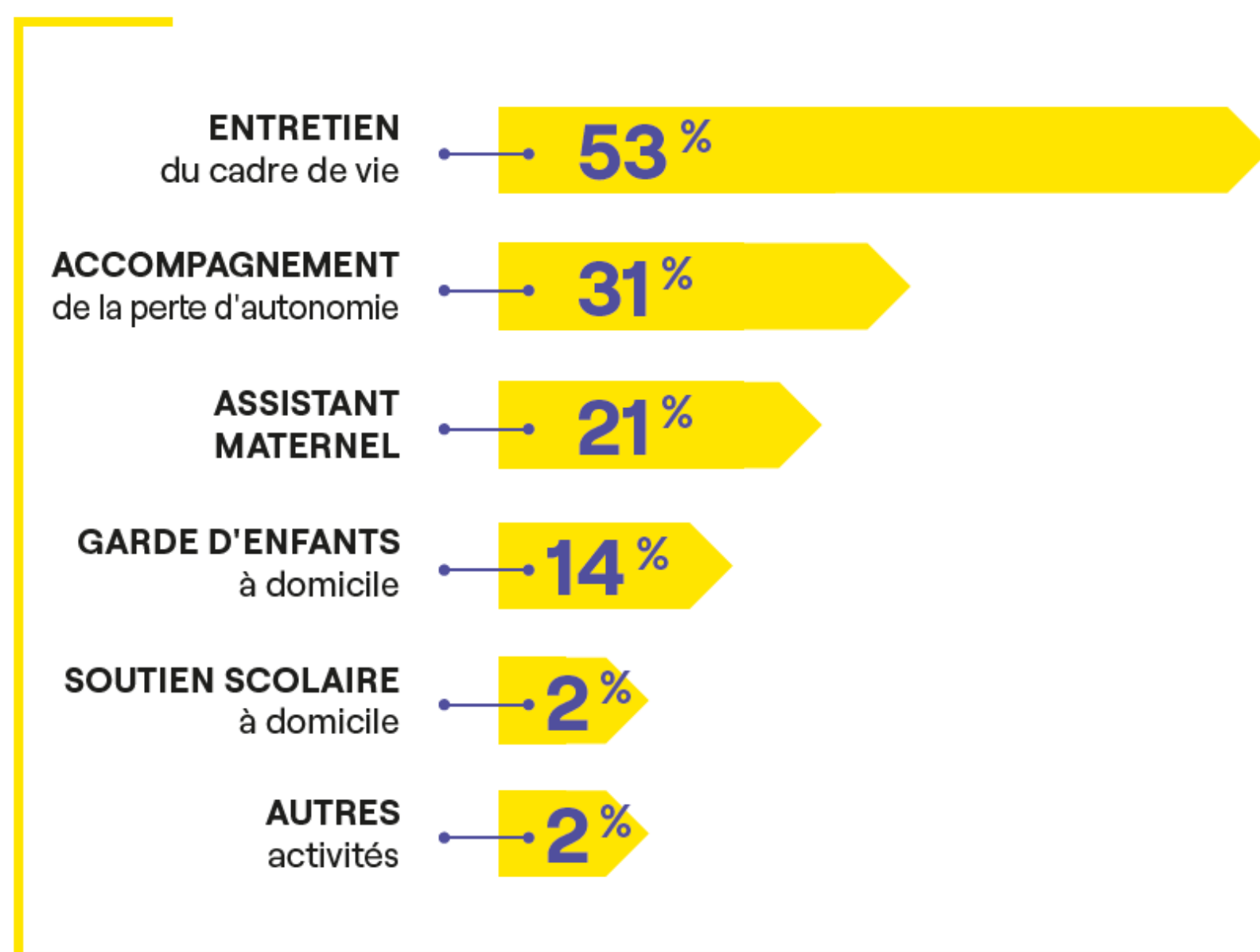
**Le cumul  
emploi-retraite**

**10 % des salariés**  
des particuliers employeurs  
sont aussi des **retraités**



# Les conditions d'emploi des salariés des particuliers employeurs

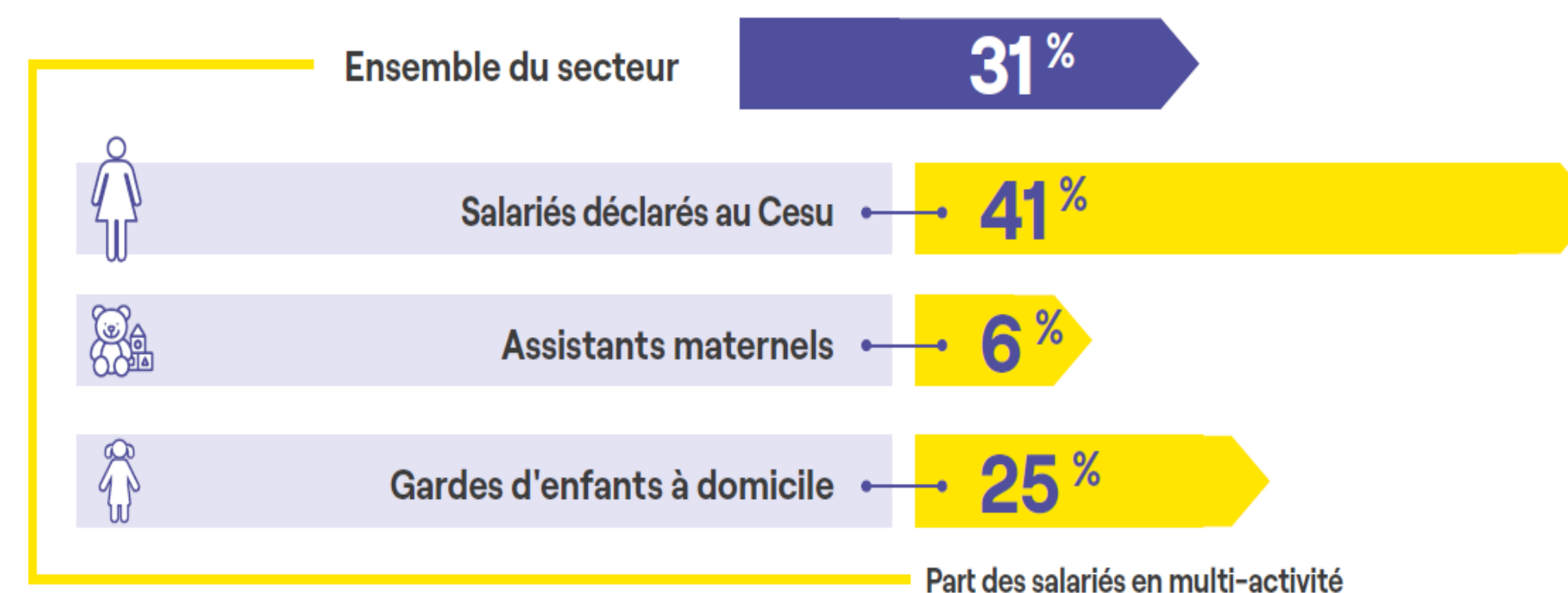
## Diversité des activités des salariés :



La majorité des salariés travaillent à temps partiel

Près de 6 salariés sur 10 travaillent pour au moins 2 particuliers employeurs

3 salariés sur 10 exercent une activité dans un autre secteur



Sources : Urssaf Caisse nationale 2022. Ircem 2022. Traitement par l'Observatoire de l'emploi à domicile.

# Les salariés des particuliers employeurs : un angle mort de la statistique publique et des données sur la sinistralité au travail

- La non prise en compte des salariés des particuliers employeurs (hors assistants maternels) : dans les travaux de référence menés en France sur **l'exposition aux risques professionnels des salariés et l'état de santé au travail**
- Les salariés des particuliers employeurs ne sont pas intégrés par l'Assurance maladie dans l'évaluation de **la sinistralité au travail** des salariés qu'elle protège -> accidents du travail et maladies professionnelles des salariés des particuliers employeurs sont mal connus

# La surveillance médicale des salariés des particuliers employeurs

**Tous les particuliers employeurs** ont l'obligation d'organiser les visites médicales prévues dans le Code du travail et d'informer son salarié des risques auxquels il peut être exposé et des moyens de prévention associés. Ils doivent adhérer à un SPSTI.

**Tous les salariés des particuliers employeurs** ont l'obligation de se soumettre aux visites médicales obligatoires.

- **La Loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail** a rendu applicable aux salariés du particulier employeur les dispositions de droit commun relatives à la surveillance médicale des salariés.
- **L'article L 4625-2 du code du travail** a donné la faculté à la branche, de déroger par accord aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs, sous réserve que ces règles ne modifient pas la périodicité des examens médicaux définie par le Code du travail.
- **L'ordonnance du 19 mai 2021** rend applicable aux assistants maternels les dispositions de droit commun relatives au suivi individuel de l'état de santé des salariés en modifiant les dispositions du code de l'action sociale et des familles.



# Des dispositions légales en partie inadaptées aux spécificités du modèle d'emploi

- **La population salariée** est marquée par le multi-emploi, le multi-salariat, la diversité des emplois exercés ou encore l'activité à temps partiel.
- **L'employeur particulier** est peu informé en matière de droit du travail et de santé au travail.
- **L'emploi** est exercé au domicile du particulier employeur ou au domicile de l'assistant maternel.



- └ **Le domicile privé est inviolable** au sens du code pénal.
- └ Au sein du domicile, risques professionnels et risques domestiques peuvent se confondre.

# Les enjeux de la santé au travail partagés par les partenaires sociaux de la branche

## Des enjeux sanitaires :

- ➔ Garantir l'effectivité du suivi médical des salariés
- ➔ Mettre en place des moyens de prévention des risques professionnels

## Des enjeux légaux :

- ➔ Sécurisation des particuliers employeurs qui portent la responsabilité de la santé au travail

## Des enjeux liés à l'emploi :

- ➔ Attractivité des métiers
- ➔ Prévention de la désinsertion professionnelle

# La mobilisation des partenaires sociaux

**2016** : Accord cadre interbranche Santé au travail étendu uniquement pour les salariés des particuliers employeurs hors assistants maternels

**2018** : Protocole d'expérimentation

**2020** : Expérimentation du dispositif dans le département du Cher

**2021** : Convergence des branches Salariés

**2021** : Loi Santé au travail

**2022** : Accord de mise en œuvre

**2022**: Création de la section Prévention des risques et Santé au travail de l'APNI

**2023** : Création du SPSTN

**2024** : Structuration de l'organisation

**2025** : Déploiement du dispositif

# L'association paritaire nationale d'information et d'innovation (APNI)

- Dans le domaine de la Santé au travail, l'**APNI** :
- Délègue aux organismes de recouvrement la collecte de la contribution Santé au travail des particuliers employeurs;
  - Désigne le ou les services de santé au travail chargés du suivi individuel;
  - Adhère au nom et pour le compte des particuliers employeurs au service de santé au travail;
  - Assure l'ensemble des formalités administratives relatives au suivi individuel de l'état de santé des salariés;
  - Informe les salariés et les particuliers employeurs;
  - Organise les actions de prévention collective des risques professionnels;
  - Assure le défraiement des salariés lors des visites médicales obligatoires.

# Les modalités de suivi des salariés des particuliers employeurs

- Un **suivi individuel attaché au salarié** et non à la relation de travail qui le lie avec son ou ses particulier(s) employeur(s).
- Une **seule visite par type de suivi** quel que soit le nombre de particuliers employeurs (dans la limite de 3 emplois exercés dans la branche des particuliers employeurs).
- Un recours à la **télé médecine** possible pour le suivi individuel, si accord préalable du salarié.



# Un dispositif financé par une contribution à la charge exclusive du particulier employeur

- **Obligatoire pour tous les particuliers employeurs :**
  - ➡ Obligatoire pour tous les particuliers employeurs effectuant une déclaration auprès de l'Urssaf et de la MSA, sans possibilité de s'y opposer, dès la première heure déclarée dans le mois.
  - ➡ Prélèvement automatique par l'Urssaf au moment de la déclaration mensuelle.
  - ➡ Montant déterminé par accord paritaire étendu.

# La création du SPSTN

- **Le Service de Prévention et de Santé au Travail National (SPSTN)** est un service de prévention et de santé au travail à compétence fermée spécifiquement dédié au suivi de l'état de santé des salariés des particuliers employeurs.

**Seuls les particuliers employeurs peuvent y adhérer**

**Sa gouvernance est paritaire**

- Il assurera la coordination, l'effectivité et la continuité du **suivi individuel de l'état de santé de l'ensemble des salariés des particuliers employeurs.**

**Sa principale mission :**

Eviter toute altération de la santé des salariés  
du fait de leur travail.

**Merci de votre attention**